

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00081

Numéro SIREN : 393 608 781

Nom ou dénomination : AUDIT FRANCE CONSULTANTS ET EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 08/01/2024 sous le numéro de dépôt 589

**AUDIT FRANCE CONSULTANTS ET EXPERTISE COMPTABLE (AFCEC)**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 304 898,03 euros**

**Siège social : 3 avenue Lavoisier ZI de Carnoux**

**13470 CARNOUX EN PROVENCE**

**393 608 781 RCS MARSEILLE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-neuf septembre,  
A 10h30,

Les associés de la société AUDIT FRANCE CONSULTANTS ET EXPERTISE COMPTABLE (AFCEC), société à responsabilité limitée au capital de 304 898,03 euros, divisé en 2 000 parts de 152,45 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Monsieur Laurent CHAPART, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Société COMPAGNIE FRANCAISE D'EXPERTISE COMPTABLE C.B.S.A SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE (CFEC), représentée par Monsieur Laurent CHAPART, titulaire de 1998 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Antoine POURIEUX, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent CHAPART, l'un des gérants.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 3 avenue Lavoisier ZI de Carnoux – 13470 CARNOUX EN PROVENCE à LE PATIO DE L'ALTA, 1120 Route de Gémenos – 13400 AUBAGNE et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : LE PATIO DE L'ALTA, 1120 Route de Gémenos – 13400 AUBAGNE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

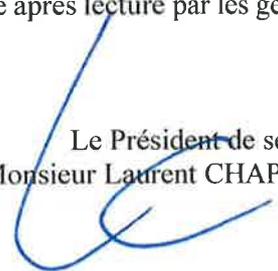
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et le président de séance.

Le Président de séance  
Monsieur Laurent CHAPART



**AUDIT FRANCE CONSULTANTS ET EXPERTISE COMPTABLE**

SIGLE : A.F.C.E.C

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 304 898, 03 EUROS

SIEGE SOCIAL : LE PATIO DE L'ALTA, 1120 Route de Géménos – 13400 AUBAGNE

383 608 781 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR LE 29 SEPTEMBRE 2023



## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société a été régulièrement constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration aux termes d'un acte sous seing privé en date du 02 janvier 1994. Ce contrat a été enregistré à MARSEILLE le 20 janvier 1994.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2006.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée par décision de la collectivité des associés en date du 09 octobre 2017. La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, le titre II du livre huitième dudit code de commerce, par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes modificatifs subséquents, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable depuis son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société demeure : **AUDIT FRANCE CONSULTANTS ET EXPERTISE COMPTABLE.**

Elle a pour Sigle : **A.F.C.E.C**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, sous cette dénomination sociale

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de

l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société doit également faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables où elle est inscrite.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : LE PATIO DE L'ALTA, 1120 Route de Gémenos – 13400 AUBAGNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés adoptée dans les conditions prévues à l'article L.223-29 du Code de commerce..

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 ans** qui a commencée à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 17 janvier 1994.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL – LISTE DES ASSOCIES – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

##### **7.1 Apports en numéraire**

A la constitution, il a été apporté en numéraire une somme de six mille francs, soit, après conversion en euros, un montant arrondi à NEUF CENT QUATORZE EUROS SOIXANTE-NEUF CENTIMES (914,69 €).

Cette somme qui correspond à 6 parts sociales d'une valeur nominale arrondie à CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES chacune, entièrement

souscrites et intégralement libérées, a été déposée à un compte spécial numéroté : 948827912Z, ouvert au nom de la Société en formation dans les livres d'une agence de la Banque LYONNAISE DE BANQUE ainsi que l'atteste un certificat du dépositaire des fonds.

## **7.2 Apports en nature**

A la constitution, Monsieur Marc BENOLIEL a fait apport en nature à la société des biens dont la désignation suit :

Toutes les conditions et modalités de cet apport ont été relatées dans un acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de Marseille le 14 janvier 1994, sous le numéro de dépôt 453.

Aux termes de ce contrat d'apport, Monsieur Marc BENOLIEL a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels d'une clientèle d'expert-comptable, exploitée à Cassis.

Au préalable, Monsieur Marc BENOLIEL et l'ensemble des associés ont confié à Monsieur Jean Paul LALEU, Expert-Comptable, domicilié 42 Av. de St Just 13004 Marseille, une mission de commissariat aux apports, ayant pour objet d'apprécier l'ensemble des éléments actifs et passifs composant la clientèle apportée par Monsieur Marc BENOLIEL

Il est précisé que le présent apport a été effectué à la charge pour la Société AUDIT FRANCE CONSULTANTS ET EXPERTISE COMPTABLE de payer en l'acquit de Monsieur Marc BENOLIEL, l'ensemble de son passif qui existerait au 31 décembre 1994.

**De ce rapport, il résulte que l'apport en nature a été évalué comme suit :**

### **- Immobilisations Incorporelles :**

- la notoriété, le nom, la clientèle, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité ;
- le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens, droits et clientèle apportés ;
- le bénéfice du droit à la location dans les locaux exploités ;
- le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions passés avec des tiers jusqu'à la date de résiliation effective de l'apport.

**Lesdites immobilisations incorporelles ayant été estimées à la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE FRANCS (1.994.000 Frs), soit après conversion en euros, à un montant de TROIS CENT TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES (303.983,34 €).**

### **- Immobilisations corporelles**

Ces Immobilisations figurent, pour mémoire, dans la mesure où Monsieur Marc BENOLIEL n'était pas propriétaire du matériel, des installations générales et mobilières servant à l'exploitation ou que, si Monsieur Marc BENOLIEL était propriétaire, ce matériel, installations générales et mobilières n'avaient aucune valeur vénale ni valeur comptable.

### **- Actifs autres que des immobilisations**

Du rapport du commissaire aux apports, Il n'existe aucun autre actif sous cette rubrique.

### **- Passif pris en charge**

Aucun passif n'a été pris en charge : il n'en existait pas.

### **Origine de propriété**

L'apporteur était propriétaire de la clientèle apportée pour l'avoir créée, le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

### Propriété- Jouissance

La Société AUDIT FRANCE CONSULTANTS ET EXPERTISE COMPTABLE a eu la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 17 janvier 1994. Cependant, elle en est réputée, conventionnellement, en avoir eu la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1994.

### Rémunération de l'apport

En rémunération des apports consentis à la Société, il a été attribué à l'apporteur **1994 titres** d'un montant de nominal de mille francs (1.000 Frs), soit cent cinquante-deux euros quarante-cinq centimes (152,45 €).

### **7.3 Récapitulation des Apports**

Les apports en numéraires s'élèvent à la somme de six mille francs, soit neuf cent quatorze euros soixante-neuf centimes : ..... 914,69 EUROS ;  
Les apports en nature représentent une valeur nette d'un million neuf cent quatre-vingt-quatorze mille francs, soit trois cent trois mille neuf cent quatre-vingt-trois euros trente-quatre centimes : ..... 303.983,34 EUROS ;  
Montant total des apports, deux millions de francs ; soit la somme de trois cent quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros trois centimes : ..... 304.898,03 EUROS ;

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros et trois centimes (304.898,03 €). Il est divisé en 2.000 parts sociales de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes (152,45 €) chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, numérotées de 1 à 2.000 et attribuées comme suit à la suite de la cession en date du 13 avril 2016 :

- La Société CFEC CBSA : mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales numérotées de 1 à 1999 ;  
Ci ..... 1.999 parts
- La Société TERUS : une part sociale numérotée 2.000 ;  
Ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2.000 parts sociales.

### **ARTICLE 9 - Liste des associés**

La société communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

### **ARTICLE 10 - Modification du capital social**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotité des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable. Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 doivent détenir, directement ou indirectement, plus des deux tiers des droits de vote.

#### **10.1 - Augmentation du capital**

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation

d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

## **10.2 - Réduction du capital social**

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

## **ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives**

### **10.1- Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

#### Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de

procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales**

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1323 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions de parts, quelle que soit la qualité du cessionnaire ou donataire : associé, tiers étrangers à la Société, conjoint, partenaire, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant ou avec la personne désignée à cet effet par voie de dispositions testamentaires ou de délégation de pouvoirs, sous réserve de respecter les règles de détention du capital et des droits de vote prévue au premier alinéa de de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Ses ayant droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux, sous réserve de respecter les règles de détention du capital et des droits de vote prévue au premier alinéa de de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

## **ARTICLE 13 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par les personnes visées au premier alinéa de de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de

la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

#### **ARTICLE 14 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux ; où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés visés au premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 doivent conserver en tout état de cause plus des deux tiers des droits de vote pour toutes les décisions. Par conséquent, les opérations de démembrement ne peuvent porter que sur un nombre de parts sociales représentant une fraction inférieure à un tiers des droits de vote.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

### **TITRE III GERANCE**

#### **ARTICLE 15 – Nomination des Gérants**

La Société est gérée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés satisfaisant aux conditions fixées par l'article 7 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire des associés.

Ils sont nommés avec ou sans limitation de durée.

## **ARTICLE 16 – Cessation des fonctions des Gérants**

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou, le cas échéant, à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée, adressée 3 mois, au moins, avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture, sauf renonciation des associés à ces conditions de forme, dans la décision prenant acte de cette résignation. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

En cas de gérant unique, sa démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

## **ARTICLE 17 - Pouvoirs de la gérance**

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance**

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé**

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 20 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

#### **20.1 - En cas de pluralité d'associés,**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, dans ces deux cas, un associé peut aussi se faire représenter par toute personne de son choix.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **ARTICLE 21 - Information de l'associé unique ou des associés**

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

### **ARTICLE 23 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## **TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 25 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

### **ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation**

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 27 - Contestations**

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.